Les jours fériés sont-ils rattrapables ?

Par Danny329
Bonjour,
La question est dans le titre mais je vais décrire la situation avec plus de détails afin que votre aide puisse être d'une plus grande valeur.
Je travaille pour mon employeur actuel (Géant de l'énergie français) depuis deux ans, et les jours fériés ne sont pas travaillés, néanmoins il a toujours été spécifié oralement (Donc absent du contrat de travail) que ces jours fériés sont rattrapés. Cela se traduisait initialement par 30 minutes de plus par jour, 2 à 4 jours par semaine, une fois dans le mois. Puis, cela est passé à 1 heure par jour, 4 jours par semaine, une fois dans le mois. Puis, la même chose, une semaine sur deux. Enfin, plus récemment, je suis contraint de travailler une heure de plus par jour, 4 jours par semaine, chaque semaine. Cette situation devient éreintante.
Ces heures "supplémentaires" me sont payées une seule fois dans l'année, pour peu quelles soient correctement comptabilisées (Un logiciel interne creuse dans le négatif le temps de travail effectif, admettons que je travaille 100h d'affilée sans en rater une, il ne va comptabiliser que 95h, ce défaut est connu depuis au moins 7 ans sans que rien ne soit changé) elles me seront payées à hauteur de 25% de mon salaire horaire, néanmoins si je décide de ne pas travailler ces heures, elles me seront déduit de mon salaire à hauteur de 100% du salaire horaire.
J'insiste sur le fait que ces heures supplémentaires sont justifiées sous couvert de devoir rattraper les jours fériés.
Mes recherches m'ont orienté vers cet article de loi stipulant que les heures fériées ne peuvent être rattrapées : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033020898
Y aurait-il une manière, aussi farfelue qu'elle puisse être, pour que la "stratégie" de mon entreprise soit légale ?
Si les pratiques de mon employeur ne sont pas justifiable d'aucune manière, quels seraient mes recours ? (Hors syndicats qui sont à la botte de la direction, pour l'anecdote, certains syndiqués ont proférés des menaces de mort, des injures racistes, et j'en passe, sans être inquiétés)
Merci d'avance de votre aide précieuse,
Vous souhaitant une excellente journée -et une très belle année 2025 ,
Danny
Par janus2
Bonjour, J'allais vous citre l'article L3133-2 mais je vois que vous lavez trouvé vous même, vous avez donc la réponse. Les jours fériés chômés ne sont pas à rattraper.
Par kang74
Bonjour
D'après ce que je comprends, il n s'agit pas de rattraper les heures du jour fériées, mais de rattraper le travail non fait le

Vous ne pouvez pas décider de ne pas faire ces heures supplémentaires .

Vous êtes payée en sus de votre temps de travail habituel ; les jours fériés sont bien payés .

jour férié en devant faire des heures supplémentaires .

Par janus2	

Vous êtes payée en sus de votre temps de travail habituel

Bonjour kang74,

Je lis "elles me seront payées à hauteur de 25% de mon salaire horaire", il y a tout de même un sacré problème, ces heures devraient être payées 125%, pas 25% !

Par kang74

Il faudrait vérifier la fiche de paie pour avoir les faits exacts : est ce qu'il y a, oui ou non , des heures déduites, une indemnisation des jours fériés et des heures supplémentaires .